



RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA SALLE POLYVALENTE CORT'AGORA

(du 16 décembre 2019)

Règlement d'exploitation de la salle polyvalente Cort'Agora du 16 décembre 2019

Généralités

Article premier ¹Le complexe polyvalent Cort'Agora est propriété de la Commune de Cortailod. Il est mis à disposition du public en général.

²Il est placé sous l'autorité du Dicastère des bâtiments.

³La surveillance générale et l'entretien sont confiés au Service de conciergerie.

Réservations

Art. 2 ¹Toute demande de réservation doit être présentée à l'Administration communale.

²Jusqu'à fin février au plus tard, les associations membres de l'Association des sociétés locales de Cortailod (ASLC) doivent faire parvenir par écrit leurs demandes de réservations pour l'année civile suivante.

³En cas de nécessité, le responsable du dicastère concerné organise une séance afin de régler les litiges liés aux éventuelles réservations faites pour une même date.

⁴Dès la fin du mois de mars, les réservations pour l'année civile suivante sont ouvertes aux particuliers et aux associations externes.

⁵Le Conseil communal reste seul compétent pour l'attribution des locaux.

Réservation pour un match au loto

Art. 3 La réservation de la salle pour un match au loto est confirmée au plus tôt trois mois avant la date d'occupation prévue.

Réservation partielle du bâtiment

Art. 4 Une réservation qui ne porte que sur les salles de sociétés ou sur le foyer-réfectoire est confirmée au plus tôt trois mois avant la date d'occupation prévue, afin de ne pas hypothéquer la possibilité de louer la salle principale.

Location à des particuliers

Art. 5 Pour que leur réservation soit validée, les particuliers doivent s'acquitter du montant total de la location et ils doivent produire une attestation d'assurance responsabilité civile adaptée à l'usage prévu dans les locaux loués.

Attribution des locaux

Art. 6 ¹L'attribution des locaux se fait selon les priorités suivantes :

- a) Commune de Cortaillod, pour son propre usage ;
- b) associations membres de l'ASLC et partis politiques disposant de sièges au Conseil général ;
- c) commerces et entreprises ayant leur siège à Cortaillod ;
- d) autres.

²Le Conseil communal peut déroger à ces priorités.

Rupture du contrat

Art. 7 ¹Si le locataire renonce à occuper les locaux réservés après signature du contrat de location, il en avise par écrit l'Administration communale au moins deux mois avant la date d'occupation prévue. A défaut, une indemnité de 50% du prix de location est due si la salle ne peut pas être relouée.

²Dans tous les cas, une indemnité de 10% du prix de location est due pour couvrir les frais et débours de l'Administration communale en cas d'annulation d'une réservation signifiée après signature du contrat de location.

Prise et remise des locaux

Art. 8 Pour une location d'un jour, la prise des locaux intervient à 9h30 et la remise des locaux avant 8h le lendemain. Si la location a lieu la veille d'un jour ouvrable, la remise des locaux intervient à 7h ou selon arrangement avec le Service de conciergerie.

Locations à l'année

Art. 9 ¹Le contrat de location annuelle se renouvelle tacitement du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Il peut être résilié, par écrit, jusqu'au 31 mai de chaque année. S'il n'est pas dédit au 31 mai, il est considéré comme reconduit pour l'année suivante.

²Les salles comme les installations louées à l'année ne sont pas disponibles avant 8h et doivent être libérées au plus tard à 22h.

³Sur demande écrite et motivée adressée au Conseil communal, une permission tardive peut être accordée.

⁴Durant les vacances scolaires, le locataire peut utiliser les locaux uniquement si le Service de conciergerie en est informé au préalable.

⁵Lorsque les circonstances l'exigent (travaux d'entretien, révisions, impératifs techniques, etc.), le Service de conciergerie peut interdire l'utilisation de tout ou partie des locaux.

Manifestations officielles

Art. 10 ¹Le Conseil communal se réserve la possibilité de priver un locataire à l'année de la salle, afin d'y organiser une manifestation, sans qu'aucune compensation ne soit accordée.

²Le locataire concerné en est avisé dans les plus brefs délais.

³A l'exception du dojo et du local des jeunes, aucune réservation à l'année n'est prise en considération pour la période comprise entre le vendredi à midi et le lundi à midi.

Sous-location

Art. 11 ¹Toute sous-location est interdite.

²Le locataire à l'année ne peut en aucun cas prêter les locaux à un tiers sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'Administration communale.

Responsabilités du locataire

Art. 12 ¹Dans sa demande de réservation, le locataire désigne clairement la personne responsable qui le représente devant l'autorité compétente.

²Les locaux, les installations et le matériel doivent être laissés en parfait état de propreté et de fonctionnement. Leur reddition s'effectue selon les directives du Service de conciergerie.

³Le locataire assume l'entière responsabilité de tout ce qui se passe dans les locaux. Il est responsable des éventuels dégâts ou pertes constatés.

⁴A la fin de l'occupation des locaux, toutes les lumières doivent être éteintes, toutes les portes doivent être fermées à clé et les portes de secours doivent être correctement fermées.

⁵Le locataire veille à ne pas perturber les activités des autres utilisateurs du complexe

⁶L'usage des locaux peut être retiré ou suspendu en tout temps et sans préavis par le Conseil communal au locataire qui a donné lieu à des plaintes reconnues fondées, causé des dégâts intentionnellement ou qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement.

Sécurité contre les incendies

Art. 13 ¹Lors de toute manifestation, le locataire reconnaît les moyens mis en place pour la lutte contre les incendies. Les issues de secours doivent toujours être libres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, et les portes ne doivent pas être fermées à clé.

²Toute manipulation de la centrale d'alarme est interdite.

³L'utilisation de fumées d'ambiance doit être annoncée préalablement au Service de conciergerie qui procède à la désactivation de la centrale d'alarme. Cette intervention est facturée au tarif horaire défini dans l'annexe au présent règlement.

⁴Lorsque la centrale d'alarme est désactivée, le locataire doit s'assurer de la présence d'un sapeur-pompier ou d'un agent d'une entreprise de sécurité compétente. Le locataire est responsable des frais ou des accidents pouvant découler de cette situation.

Règles générales d'utilisation

Art. 14 Le locataire doit respecter les règles suivantes :

- a) le matériel pour les premiers soins donnés aux blessés et malades doit rester entreposé à l'infirmerie ;
- b) il est interdit d'utiliser l'écopoint de Cort'Agora en dehors des horaires prévus ;
- c) toutes les bouteilles en verre vides doivent être triées par couleur et déposées dans les caisses mises à disposition ;
- d) les bouteilles en PET vides doivent être déposées dans les conteneurs mis à disposition ;
- e) le locataire doit évacuer les déchets recyclables ;
- f) avant d'être mis dans le conteneur enterré, les sacs poubelles officiels doivent impérativement être fermés correctement. Il est formellement interdit d'y déposer des liquides (sauces, jus, boissons, huiles, etc.) ;
- g) la prise en charge du matériel et la préparation de la salle se font par le locataire, selon les directives du Service de conciergerie. Il en est de même pour la remise en ordre ;

-
- h) le mobilier et le matériel ne doivent être sortis de la salle ;
 - i) en cas d'utilisation de la scène, seule une personne responsable désignée et instruite est autorisée à manipuler les installations techniques ;
 - j) il est formellement interdit de cuisiner dans la salle. Seules sont tolérées les installations au bain-marie sous l'entière responsabilité du locataire ;
 - k) seule l'utilisation de vaisselle réutilisable ou recyclable est autorisée ;
 - l) il est interdit de fumer dans le bâtiment ;
 - m) l'usage d'engins pyrotechniques et pyrogènes est formellement interdit à l'intérieur du bâtiment ;
 - n) à partir de 22h, les portes de secours et les impostes doivent être fermées et les stores abaissés ;
 - o) le locataire surveille l'entrée et la sortie des utilisateurs de la salle afin d'éviter tout acte de nature à troubler la tranquillité publique, conformément au règlement de police.

*Règles
d'utilisation lors
d'activités
sportives*

Art. 15 L'utilisation de la salle pour des activités sportives est soumise aux règles suivantes :

- a) le port de chaussures de gymnastique adéquates est obligatoire. Celles-ci ne doivent pas laisser de traces sur le sol ;
- b) le changement de chaussures doit avoir lieu dans les vestiaires ;
- c) il est interdit de pénétrer dans la salle avec des chaussures mouillées ou souillées ;
- d) le matériel et les engins doivent être remis à leur place conformément au plan de rangement du local ;
- e) les douches sont à disposition durant le temps d'occupation autorisé par l'horaire. Par mesure d'économie, les sociétés veillent à ne pas abuser de ces installations ; le locataire veille à la propreté des locaux, douches et vestiaires compris ;
- f) aucun engin ne doit être traîné sur le sol ni sorti de la salle ;
- g) il est interdit d'utiliser les sorties de secours pour se rendre à l'extérieur du complexe (sauf en cas de sinistre) ou pour y entrer ;
- h) lorsque la « lumière sport » est enclenchée, les stores doivent être descendus afin de ne pas déranger le voisinage.

*Règles
d'utilisation de la
cuisine*

Art. 16 L'utilisation de la cuisine est soumise aux règles suivantes :

- a) la prise et la remise du matériel sont faites sur inventaire. Tout le matériel manquant, endommagé ou détruit est facturé au locataire ;
- b) l'utilisation des appareils techniques n'est autorisée que si les responsables désignés par le locataire ont reçu les instructions préalables.

Débit de vins

Art. 17 En cas de débit de vins calmes lors de manifestations publiques, seule la vente de ceux provenant du cellier de l'ASLC est autorisée. En cas de non-respect de cette règle, le prix de location est automatiquement majoré de 500 fr.

*Autorisations pour
manifestation
ouverte au public*

Art. 18 Le locataire a l'obligation de demander aux services cantonaux compétents les autorisations requises lors d'une manifestation ouverte au public avec débit de boissons, restauration, danse publique, jeu public ou sonorisation autre que celle existant dans la salle.

Tarifs de location

Art. 19 ¹Les tarifs de location sont fixés par le Conseil communal qui se réserve la possibilité de les modifier en tout temps.

²Ils sont mentionnés sur un document séparé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Tarif « Carcoies »

Art. 20 ¹Les associations membres de l'ASLC et le partis politiques disposant de sièges au Conseil général bénéficient du tarif "Carcoies" sur la location des locaux uniquement, soit :

- a) une fois par année, rabais de 50% sur le tarif de location pour l'organisation d'un match au loto ;
- b) rabais de 60% pour tout autre usage ;
- c) une fois par année, gratuité d'une des salles de sociétés pour une assemblée générale ;
- d) la veille d'une soirée avec spectacle, utilisation gratuite de la salle pour une répétition générale, si celle-ci est disponible, mais avec facturation des énergies.

²Les rabais mentionnés à l'alinéa 1 ne s'appliquent pas aux autres tarifs tels que la consommation d'énergies (électricité, chauffage) ou la location de matériel, par exemple.

³Les sociétés ou associations provenant de l'extérieur ainsi que les particuliers parrainés ou chapeautés par une association de Cortaillod ne bénéficient pas du tarif "Carcoies".

Dispositions particulières

Art. 21 Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés souverainement par le Conseil communal.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 22 ¹Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure contraire et notamment le règlement du 12 décembre 2011.

²Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

³Tout contrat signé avant l'entrée en vigueur du présent règlement est régi par les dispositions du règlement du 12 décembre 2011.

Cortaillod, le 16 décembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Olivier Félix

La secrétaire
Claudia Glauser

Tarifs de location de la salle polyvalente Cort'Agora (annexe au règlement du 16 décembre 2019)

1. Locations ponctuelles

✓ = inclus --- = exclu	A	B	C	D	E	F
	Location de base	Journée sportive avec public	Journée sportive interne	Foyer / réfectoire	Spectacle amateur	Spectacle professionnel
Locations/Prestations	Fr. 1'650.-	Fr. 800.-	Fr. 150.-	Fr. 250.- du lundi au jeudi Fr. 500.- du vendredi au dimanche	Fr. 1'400.-	Fr. 2'800.-
Grande salle (y.c. galerie)	✓	✓	✓	---	✓	✓
Sonorisation	✓	✓	---	---	✓	✓
Scène complète (y.c. sono)	✓	Fr. 100.-	Fr. 100.-	---	✓	✓
Projecteur multimédia	Fr. 200.-	Fr. 200.-	Fr. 200.-	---	Fr. 200.-	Fr. 200.-
Hall galerie (uniquement passage)	✓	✓	---	---	✓	✓
Hall galerie	Fr. 100.-	Fr. 100.-	---	Fr. 100.-	Fr. 100.-	✓
Salle de sociétés 1 ou 2	Fr. 100.-	Fr. 100.-	---	Fr. 100.-	Fr. 100.-	Fr. 100.-
Vestiaire rez	✓	✓	---	✓	✓	✓
Foyer	✓	✓	---	✓	✓	✓
Cuisine café	✓	✓	---	✓	✓	✓
Cuisine	selon tarifs détaillés (n°2)	selon tarifs détaillés (n°2)	---	selon tarifs détaillés (n°2)	---	selon tarifs détaillés (n°2)
Loges rez (salle de rythmique)	Fr. 100.-	Fr. 100.-	Fr. 100.-	---	✓	✓
Vestiaires / douches	✓	✓	✓	---	✓	✓

- 1) Les locations sont définies par points (A, B, C, D, E, F) ; ces derniers ne sont pas cumulables.
- 2) Tous les prix s'entendent pour un jour.
Pour une location de deux jours consécutifs, les prix unitaires sont majorés de 50%.
Pour les locations de trois jours consécutifs, les prix unitaires sont majorés de 100%.
Ce tarif dégressif n'est pas cumulable avec le tarif « Carcoies » et ne s'applique qu'aux locaux.
- 3) La consommation effective d'électricité (tarif de jour : 25 cts par kWh / tarif de nuit : 20 cts par kWh) et de gaz (1 fr. 40 par m³) est facturée en plus, sans aucun rabais.
- 4) Le tarif « C » n'est offert qu'aux sociétés membres de l'ASLC, lesquelles peuvent louer la grande salle soit deux jours séparés, soit deux ou trois jours consécutifs par année civile pour une manifestation sportive interne, au prix de 150 fr. la journée. Dans ce cas, l'accès à la salle se fait uniquement par les vestiaires.
- 5) Sur demande, l'assistance du Service de conciergerie peut être obtenue pour le montage de l'installation technique ainsi que pendant la soirée. Cette prestation est facturée au tarif horaire de 70 fr. les jours ouvrables de 7h à 19h et 90 fr. en dehors de ces heures ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.
- 6) Sur demande, le local de tennis de table peut être loué au tarif de 100 fr. par jour.

2. Locations de la cuisine

Locations/Prestations	Prix par jour	Sont compris
Cuisine café	Incluse dans la location (sauf pour journée sportive)	Chauffer de l'eau + Utilisation chambre froide + Utilisation du lave-vaisselle + 160 verres à vin + 160 verres à eau
Cuisine café + four	Fr. 30.-	Comme « <i>Cuisine café</i> » + Utilisation du four
Cuisine café + four + régénération (ou service traiteur)	Fr. 200.-	Comme « <i>Cuisine café</i> » + Utilisation du four + Mise en place, régénération ou service traiteur
Cuisine complète	Fr. 400.-	Toutes les installations et tout le matériel de cuisine (sans vaisselle)
Location de la vaisselle	Fr. 75.- par tranche de 50 personnes	Par personne : 1 petite assiette, 1 grande assiette, 2 verres à vin, 1 verre à eau, couverts (4 pièces)

3. Locations annuelles

Locations/Prestations	Prix par heure hebdomadaire	Prix à l'année
Grande salle	Fr. 750.-	---
Loge rythmique	Fr. 375.-	---
Cuisine complète	Fr. 700.-	---
Salle de sociétés 1	Fr. 450.-	---
Salle de sociétés 2	Fr. 375.-	---
Dojo	---	Fr. 2'500.-
Local tennis de table	---	Fr. 2'500.-
Local des jeunes	---	Fr. 2'500.-
Local matériel ***	---	Fr. 200.-
Armoire matériel ***	---	Fr. 50.-

*** = pas de rabais « Carcoies »